



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/28  
25 janvier 2002

FRANCAIS SEULEMENT

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 17 (a) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:  
ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit\*/ présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[14 janvier 2002]

---

\*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme

1. Dans le domaine des droits humains, un petit nombre de Grandes Puissances se sont autoproclamées incarnation de la « Communauté internationale », promotrices et garantes universelles des droits humains.
2. Parties à la plupart des conflits au cœur du processus de mondialisation, ces grandes puissances se constituent en juges et arbitres, interprétant arbitrairement la légalité internationale ou se situant au nom de prétendus « impératifs moraux » hors du droit international.
3. Les instruments internationaux élaborés par les instances des Nations Unies ont été ratifiés par de nombreux Etats. Ces ratifications ont pour fonction minimale de servir de référence pour tous ceux qui entendent les rendre effectifs.
4. Elles permettent, en tout état de cause, des avancées vers une société internationale plus respectueuse des droits humains.
5. Les organes de surveillance de l'application des Conventions Internationales, malgré la faiblesse de leurs moyens, peuvent, grâce à cette ratification, assurer un certain suivi et une information sur le comportement de l'Etat partie.
6. Il est paradoxal que certaines grandes puissances se déclarant garante de l'universalité des droits de l'homme, et développant une politique interventionniste allant parfois jusqu'à l'usage de la force armée, manifestent un irrespect profond vis-à-vis des instruments internationaux qui tentent d'édifier un ordre international fondé sur les droits humains et ne ratifient pratiquement aucune des grandes Conventions (depuis le Pacte de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, jusqu'à la Convention fondant la Cour Pénale internationale, tout en bloquant la mise en œuvre de l'interdiction des armes bactériologiques ou des mines antipersonnel, par exemples).
7. La Commission des Droits de l'Homme qui a pour mission de favoriser le respect des conventions relatives aux droits humains ne peut que favoriser aussi la diffusion des informations auprès de l'opinion internationale sur l'attitude de l'ensemble des Etats, y compris des grandes puissances, vis-à-vis des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

-----